

Contre-indications vaccinales et insécurités juridiques : l'inquiétant décret 1059

écrit par Christine Tasin | 10 septembre 2021





Dans la nuit du 7 août 2021, le gouvernement français reconnaît que le vaccin peut être synonyme d'effets secondaires graves

TRIBUNE – La nuit n'apporte pas toujours conseil mais son lot de décrets, entraînant dans son sillage de papiers gras, boîtes de conserves éventrées et autres détritiques, un nouveau lot d'insécurité juridique. L'un des derniers en date, **émis le 7 août 2021 (décret n°2021-1059)**, concerne *inter alia* les contre-indications aux injections dites anti-Covid que l'on veut désormais imposer à certains métiers, **et ouvre un**

boulevard à l'action pénale.

Une vaccination obligatoire, malgré des accidents aléatoires

On se souviendra que les essais cliniques pratiqués pendant quelques petites semaines aux États-Unis en 2020 avaient exclu les personnes âgées, les femmes enceintes et allaitantes, les handicapés, les immunodéprimés... Et ce, afin de décrocher l'AMM conditionnelle rapidement.

Or, aucune des catégories exclues des essais cliniques ne figure dans le décret 1059 comme présentant des contre-indications à l'injection obligatoire. D'autant plus qu'il manque aussi, petit détail, les études de cancérogénicité, génotoxicité, foetotoxicité, teratogénicité, immunotoxicité, pharmacocinétique... La liste est longue.

Tout à son bonheur d'omnipotence ministérielle, le décret concède, bon prince, qu'en cas d'accident grave suite à la première dose, la deuxième sera épargnée au patient désormais handicapé.

Par ailleurs, on peut soutenir que ces substances, sous AMM conditionnelle mais obligatoires pour la première fois de l'histoire de la médecine, sont administrées, sinon sous menaces de mort, sous menace de « non-vie ». En effet, le gouvernement a prévu que tout salarié, se soustrayant à l'obligation, sera suspendu et privé, non seulement de rémunération, mais d'assurance-chômage qui, eu égard à son caractère d'assurance à laquelle il cotise, lui revient pourtant de plein droit. Ce n'est nullement une gratification de l'État. Comment acheter à manger ? Comment se loger, se soigner ? La menace est à peine voilée.

Sous cette menace, on oblige des Français à se vacciner.

J'invite les avocats spécialisés à se saisir du texte de ce décret. Un boulevard pour l'action pénale, vous dis-je.

Il y est question d'une courte liste de contre-indications médicales censées épargner pour ainsi dire, des catégories très restreintes de personnes.

Nous citerons ce texte et le commenterons.

« Art. 2-4.-Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 et permettant la délivrance du document pouvant être présenté dans les cas prévus au 2° du A du II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée sont mentionnés à l'annexe 2 du présent décret. « L'attestation de contre-indication médicale est remise à la personne concernée par un médecin. »

Concernant le risque d'anaphylaxie

« ANNEXE 2

« I.-Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 mentionnés à l'article 2-4 sont :

« 1° Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :

«-antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin, en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;

«-réaction anaphylaxique au moins de grade 2 (atteinte au moins de deux organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID, posée après expertise allergologique ;

Commentaire : Le polyéthylène glycol (PEG) est une substance utilisée dans certains médicaments de type laxatif, jamais auparavant utilisé dans un vaccin. La vaste majorité de la population n'y ayant pas été exposée, prédire qui peut y être allergique relève de l'impossible. Tout médicament contenant le

PEG est déjà fortement déconseillé aux personnes âgées et aux femmes enceintes ; aucune étude n'est disponible sur son éventuel passage d'ailleurs, dans le lait maternel.

Les réactions au PEG comprennent le choc anaphylactique. Qu'est-ce donc ?

« Trouble grave de l'homéostasie circulatoire induit par l'introduction dans l'organisme d'une substance étrangère responsable de réactions immunologiques, le choc anaphylactique représente la manifestation la plus grave d'hypersensibilité immédiate. C'est une urgence médicale absolue, la thérapeutique s'impose dès que le diagnostic est évoqué, remplissage vasculaire et administration d'adrénaline® étant les deux mesures essentielles. » – [Cf. sante.ujf-grenoble.fr](http://sante.ujf-grenoble.fr)

Traduction du décret en langage courant : si l'on veut espérer échapper à la deuxième dose, il faudra attendre d'avoir subi une réaction avec atteinte d'au moins deux organes (!) suite à une première dose, et aussi se soumettre à une expertise allergologique.

Concernant l'hyperperméabilité capillaire :

« -personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen). »

Commentaire : Il se fait que ces vaccins sont connus pour avoir **provoqué** l'hyperperméabilité capillaire, avec au moins un décès documenté. Piquons, et qui vivra verra ?

Concernant les atteintes cardiaques

« 3° Une recommandation établit, après concertation médicale pluridisciplinaire, de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité

sévère ou grave, attribué à la première dose de vaccin, signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré ...). »

Traduit en langage courant cela signifie :

1/ que si la personne, sous menace de perdre son travail, se soumet à la première dose et subit un accident irréversible, la deuxième lui sera épargnée.

2/ que les autorités ignorent totalement qui, dans la population, peut subir un tel accident dont la survenue est considérée comme aléatoire, quoique susceptible d'être mortelle.

3/ que l'on « assume » sereinement la survenue d'accidents graves tels qu'une myocardite.

Or, une myocardite n'est jamais bénigne : elle détruit à coup sûr des cellules cardiaques qui ne se régénèrent pas. Une myocardite peut entraîner maintes complications dont la transplantation. Quant à la péricardite, l'un des déclencheurs est (surprise !) un infarctus ou une embolie pulmonaire non détectée.

Embolie non-détectée : en France, les dosages D-Dimères destinés à détecter des micro-caillots dans les quatre à sept jours, suite à la vaccination, ne sont ni recommandés ni pratiqués, contrairement aux orientations émises par les Dr. Bhakdi (Kiel), Hoffe (Lytton) et P. Bellavite (Vérone) entre autres.

Un autre déclencheur de péricardite est un désordre inflammatoire systématique ; des soupçons, de source officielle, pèsent sur ces nouveaux vaccins : [cf. article du CDC](#).

Si la personne vaccinée atteinte de péricardite post-vaccinale prend notamment des anti-coagulants par voie orale

(médicaments très courants), les dangers sont considérables et une hospitalisation d'urgence est pratiquement certaine ([cf. article Libre Belgique](#)).

Syndrome de Guillain-Barré

C'est une maladie auto-immune (polyradiculonévrite inflammatoire) qui atteint le système nerveux périphérique et déclenche des parésies, celles-ci figurant dans la littérature comme étant généralement précédées d'une infection aiguë virale. Quoiqu'il en soit, l'EMA et la FDA classent ce syndrome parmi les effets indésirables connus des injections. Dans 15 % des cas le syndrome devient définitif, tandis que la guérison est imprévisible.

Commentaire sur les contre-indications dites « temporaires »

« II.-Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 mentionnés à l'article 2-4 sont :

« 1° Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.

« 2° Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives. ».

Commentaire : Comme expliqué, la péricardite et la myocardite sont des affections cardiaques dont la guérison est incertaine dans l'état actuel des connaissances. Une personne ayant subi un tel accident de santé **avant** de se soumettre à ces injections, pâtit **déjà** d'une faiblesse cardiaque notoire. Lui injecter des protéines Spike en profusion risque de... faut-il poursuivre ?

Commentaire sur la grossesse, exclue de la liste des contre-indications

La grossesse ne figure pas au décret comme contre-indication à la vaccination.

Or, les femmes enceintes et allaitantes ont été **exclues** des essais de fabricant conduits aux États-Unis en 2020. Nous ne

savons donc strictement rien sur les effets potentiels à court, moyen et long terme sur la fertilité, tous les processus de reproduction en général, sur le fœtus...

Aucune étude n'a été conduite sur les effets tératogènes (malformations) ou foetotoxiques éventuels de ces vaccins, présents sur le marché depuis quelques mois seulement.

Selon le Vidal, « (...) les médicaments **récemment commercialisés ne sont pas prescrits** chez la femme enceinte car ils ne bénéficient pas d'un recul suffisant, même si aucun effet toxique n'a été observé lors des études chez l'animal. »

La liste des substances interdites depuis des décennies aux femmes enceintes est longue (alcool, cigarette, certaines nourritures, les dérivés de la vitamine A, tetracyclines, divers antifongiques, anti-histaminiques, benzodiazepines, chloramphenicol, codéine, warfarine, fluoroquinolones, anti-inflammatoires non-stéroïdiens, primaquine, sulfonamides, topiramate, Primisol...) Dans beaucoup de cas les effets délétères, voire catastrophiques, ont été découverts longtemps après.

Voir aussi : [« C'est une arme biologique »](#) entretien avec le Dr Richard Fleming

Commentaire sur le cancer, exclu de la liste des contre-indications

Le cancer ne figure pas non plus au décret comme contre-indication à la vaccination. Pour « gérer le risque pénal », mieux valait ne pas en parler, car aucune étude de cancérogénicité n'a été conduite sur ces injections.

Le gouvernement ne peut que se réjouir de l'absence totale d'information sur ce sujet.

En effet, selon le Centre Gustave Roussy (qui encourage pourtant la vaccination des cancéreux à quelques nuances près,

et même une 3ème dose !) :

« Aucune étude menée dans le contexte de la vaccination anti-covid, en cours de traitement anticancéreux, n'est disponible à ce jour. »

En cas de radiothérapie :

« Aucune donnée n'est à ce jour disponible, mais aucun élément ne semble empêcher l'administration du vaccin... » Cf. article gustaveroussy.fr.

Sources :

- <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/8/7/2021-1059/jo/texte> – JORF n°0183 du 8 août 2021
- [Petit tour du monde mis à jour le 30 août 2021 des effets adverses des « vaccins » sur les athlètes de compétition.](#)
- [Documentation : lettre envoyée à tous les médecins de Suisse](#)

Auteur(s): **Moufid Azmaïesh, pour FranceSoir**

PARTAGER CET ARTICLE :

<https://www.francesoir.fr/opinions-tribunes/decret-1059-inquietant-contre-indications>